**PROJET DATÉ du 24 avril 2023**

**Décret du... modifiant le décret relatif aux feux d’artifice dans le cadre de la mise en œuvre de la décision du Benelux relative à l’introduction d’un pass pyrotechnique et d’autres modifications**

Sur recommandation du secrétaire d’État à la gestion des infrastructures et de l’eau, nº Ien/BSK, département central des affaires administratives et juridiques;

vu l’article 9.2.2.1, paragraphes 1 et 2, et l’article 9.5.8, paragraphes 3, 4 et 6, de la loi sur la gestion de l’environnement,

Entendu la section consultative du conseil d’État (recommandation du , nº );

considérant le rapport détaillé du secrétaire d’État à l’infrastructure et à la gestion de l’eau, nº IenW/BSK-, département central des affaires administratives et juridiques;

avons approuvé et décrétons ce qui suit par la présente:

**ARTICLE PREMIER**

Le décret sur les feux d’artifice [Vuurwerkbesluit] est modifié comme suit:

A

Dans l’ordre alphabétique de l’article 1.1.1, paragraphe 1, les définitions suivantes sont insérées:

Pass pyrotechnique: document d’inspection délivré par l’autorité compétente en Belgique, au Luxembourg ou aux Pays-Bas permettant au titulaire de démontrer que des articles pyrotechniques des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés à l’utilisation théâtrale de la catégorie T2 et d’autres articles pyrotechniques de la catégorie P2 peuvent leur être fournis;

Registre des pass pyrotechniques: registre visé à l’article 9.5.8, paragraphe 1, de la loi sur la gestion de l’environnement;

Personne responsable: personne ayant des connaissances spécialisées, fabricant de feux d’artifice ou artificier désigné par une personne morale ayant le droit d’utiliser, de stocker ou de mettre à disposition sur le marché des articles pyrotechniques, pour manipuler ou utiliser des articles pyrotechniques pour le compte de cette personne morale;

Fabricant de feux d’artifice: personne inscrite au registre des fabricants de feux d’artifice visé à l’article 4.9, paragraphe 2, du décret sur les conditions de travail;

Artificier: personne inscrite au registre des artificiers visé à l’article 4.9, paragraphe 1, du décret sur les conditions de travail.

B

Un paragraphe est ajouté à l’article 1.1.3 avec le texte suivant:

3. Le chapitre 4 s’applique également aux articles pyrotechniques de la catégorie P2.

C

À l’article 1.2.5, paragraphe 2, les termes «un certificat d’immatriculation ou un document de suivi visés aux articles 20 et 29 de la loi sur le fret routier» sont remplacés par les termes «un document de suivi visé à l’article 2.13 de la loi sur le fret routier».

D

À l’article 3B.1, un paragraphe est ajouté, formulé comme suit:

7. La durée de validité de l’autorisation de demande est de cinq ans.

E

À l’article 3B.6, un paragraphe est ajouté, formulé comme suit:

6. Une modification des données visées au paragraphe 1, point a), est immédiatement notifiée à notre ministre.

F

Après le chapitre 3B, un chapitre est inséré comme suit:

**Chapitre 4. Le pass pyrotechnique**

**Article 4.1**

1. Les opérateurs ne peuvent mettre sur le marché des feux d’artifice professionnels, des articles pyrotechniques de théâtre et des articles pyrotechniques de catégorie P2 que pour les personnes ayant des connaissances spécialisées, sur présentation d’un document de contrôle et d’une pièce d’identité.
2. En outre, lorsqu’une personne physique agit pour le compte d’une personne morale habilitée à appliquer, stocker ou mettre à disposition des articles pyrotechniques sur le marché, les articles pyrotechniques concernés ne peuvent être fournis que sur présentation du document de contrôle et du document d’identité de la personne désignée par cette personne morale.
3. Pour les personnes ayant des connaissances spécialisées ou les personnes responsables désignées comme telles en vertu de la loi en Belgique, au Luxembourg ou aux Pays-Bas, à l’exception des personnes ayant des connaissances spécialisées visées à l’article 1.1.2 *bis*, paragraphe 1, points c) à f), le pass pyrotechnique constitue le document de contrôle visé au paragraphe 1.
4. Les détenteurs du pass pyrotechnique autorisés pour les feux d’artifice de catégorie F3 ou F4 sont également réputés autorisés pour les feux d’artifice de catégorie F2 non destinés à un usage privé.
5. Les détenteurs du pass pyrotechnique autorisés pour les articles pyrotechniques destinés à l’utilisation d’articles pyrotechniques de catégorie T2 sont également réputés autorisés pour les articles pyrotechniques de catégorie T1.
6. Lors de la vérification du pass pyrotechnique, les opérateurs économiques consultent également le registre des pass pyrotechniques pour vérifier la validité du pass pyrotechnique.
7. Pour les personnes ayant des connaissances spécialisées qui n’ont pas été désignées comme telles en Belgique, au Luxembourg ou aux Pays-Bas, le document de contrôle consiste en la preuve écrite de l’autorisation reçue par une personne dans un État membre de l’Union européenne qui ne fait pas partie du Benelux au sens de l’article 1.1.2 *bis*, paragraphe 2.
8. Les opérateurs du marché qui fournissent les feux d’artifice visés au premier paragraphe conservent une copie du document de contrôle dans leurs registres, ainsi que la facture correspondante et le document de transport concerné, conformément à l’annexe 1 du règlement relatif au transport de substances dangereuses par voie terrestre, qui est la traduction néerlandaise des annexes A et B de l’ADR et des annexes qui l’accompagnent, pendant sept ans.

**Article 4.2**

1. Les personnes physiques suivantes peuvent bénéficier d’un pass pyrotechnique:
	1. une personne possédant des connaissances spécialisées au sens de l’article 1.1.2 *bis*, paragraphe 1, point a), qui est également un fabricant de feux d’artifice
	;
	2. une personne possédant des connaissances spécialisées au sens de l’article 1.1.2 *bis*, paragraphe 1, point b), qui est également un artificier;
	3. une personne responsable;
	4. une personne possédant des connaissances spécialisées pour les articles pyrotechniques de la catégorie P2.
2. La demande de pass pyrotechnique pour une personne responsable est présentée à notre ministre par le titulaire d’une autorisation de demande avec la personne responsable.
3. Le modèle de pass pyrotechnique, les exigences relatives à la demande et la procédure de demande, sont établis par arrêté ministériel. , postuler.
4. Le pass pyrotechnique des fabricants de feux d’artifice et des artificiers expire à l’expiration de leur inscription au registre des fabricants de feux d’artifice ou au registre des artificiers.
5. La période de validité du pass pyrotechnique est la période de validité de l’enregistrement en tant que fabricant de feux d’artifice, sauf si un permis environnemental visé à l’article 1.1.2 *bis*, paragraphe 1, point a), ou l’autorisation de demande a une durée de validité plus courte.
6. Notre ministre retire le pass pyrotechnique si la personne à qui le pass pyrotechnique a été délivré:
	1. ne satisfait plus aux exigences pour une personne ayant des connaissances spécialisées, telles que visées à l’article 1.1.2 *bis*, ou n’est plus désignée par une personne ayant des connaissances spécialisées pour manipuler ou utiliser des feux d’artifice pour son compte;
	2. a abusé du pass pyrotechnique.
7. L’utilisation abusive visée au paragraphe 6, point b), comprend:
	1. la mise à disposition sur le marché de feux d’artifice des catégories F3 et F4, d’articles pyrotechniques de théâtre de la catégorie T2 et d’autres articles pyrotechniques de la catégorie P2 à une personne autre que quelqu’un ayant des connaissances spécialisées;
	2. le stockage de ceux-ci dans un endroit non autorisé.
8. Notre ministre indique dans le registre si le pass pyrotechnique est retiré ou a expiré.

**Article 4.3**

Les données et documents suivants sont inscrits dans le registre des pass pyrotechniques:

1. une copie du pass pyrotechnique;
2. la preuve que le demandeur a été désigné comme personne possédant des connaissances spécialisées pour les articles pyrotechniques de la catégorie P2; ou
3. la preuve de l’enregistrement du demandeur en tant qu’artificier ou utilisateur de feux d’artifice; et
4. le cas échéant, une copie de l’autorisation de demande ou du permis environnemental visé à l’article 1.1.2 *bis*, paragraphe 1, point a);

**Article 4.4**

Notre ministre veille à ce que les données et documents inscrits dans le registre des pass pyrotechniques soient mis sans délai à la disposition des autorités auxquelles les données et documents sont accessibles conformément à l’article 4.5, paragraphes 1 et 2.

**Article 4.5**

1. Les données et documents figurant dans le registre des pass pyrotechniques sont accessibles aux autorités compétentes en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas chargées du contrôle du respect des règles applicables aux articles pyrotechniques et de l’application de ces règles.
2. Les informations et documents inscrits dans le registre des pass pyrotechniques sont accessibles aux opérateurs économiques visés à l’article 4.1, paragraphe 1, afin de vérifier la validité des documents de contrôle et du pass pyrotechnique.
3. Pour l’accès au registre des pass pyrotechniques, la reconnaissance électronique ou tout autre moyen électronique d’authentification désigné par le gestionnaire du registre est utilisé.
4. L’accès au registre des pass pyrotechniques est limité aux employés des autorités visées aux paragraphes 1 et 2 qui participent directement à l’exécution de la mission juridique de l’organisme concerné ou aux travaux effectués par la société concernée pour la vente d’articles pyrotechniques et agréés par l’organisme ou la société.
5. Les modalités fixées par arrêté ministériel s’appliquent en ce qui concerne la saisie et la consultation des données et des enregistrements dans le registre des pass pyrotechniques par ceux qui ont accès à ce système, y compris le niveau requis de fiabilité de la reconnaissance électronique.

**Article 4.6**Les données et documents inscrits dans le registre des pass pyrotechniques sont conservés pendant 12 ans.

**Article II–Dispositions transitoires**

Sans préjudice des dispositions de l’article 3B.1, paragraphe 6, les certificats de demande déjà délivrés au moment de l’entrée en vigueur du présent décret perdent leur validité à partir du 1er janvier 2025.

**Article III**

Le présent décret entre en vigueur à une date spécifiée par décret royal, qui peut différer selon les articles ou parties de ceux-ci.

Nous ordonnons que le présent décret et l’exposé des motifs y afférent soient publiés au Journal officiel néerlandais.

LE SECRÉTAIRE D’ÉTAT À L’INFRASTRUCTURE ET À LA GESTION DE L’EAU,

**NOTES EXPLICATIVES**

**Généralités**

1. **Introduction**

Le présent décret a pour objet la mise en œuvre d’une décision du Benelux[[1]](#footnote-2) dans le domaine des feux d’artifice dans le décret relatif aux feux d’artifice. Ce décret met en œuvre le registre des pass pyrotechniques, tel qu’annoncé dans l’exposé des motifs du projet de loi modifiant certaines lois du ministère de l’infrastructure et de la gestion de l’eau (loi collective IenW 2021).[[2]](#footnote-3) L’établissement du registre des pass pyrotechniques est régi par l’article 9.5.8 de la loi sur la gestion de l’environnement (ci-après: Wm). L’élaboration de celui-ci a lieu dans le présent décret. Les détails techniques du registre et de la procédure de demande sont précisés par ordonnance ministérielle. Le présent décret est fondé sur le texte du décret sur les feux d’artifice, tel qu’il sera établi après l’entrée en vigueur de la loi sur l’environnement et la modification du décret relatif aux feux d’artifice, qui entrera en vigueur en même temps que la loi sur l’environnement (Journal officiel néerlandais 2022, 291).

1. **Règlement d’application**

Sur la base de la directive 2013/29/UE[[3]](#footnote-4) (ci-après: la directive pyrotechnique), certains articles pyrotechniques ne peuvent être mis sur le marché que pour des personnes ayant des connaissances spécialisées. Le 7 décembre 2020, une décision du Benelux a été signée dans le but d’introduire un document de contrôle uniforme afin qu’une personne souhaitant acheter les articles pyrotechniques en question puisse prouver qu’elle possède les connaissances spécialisées nécessaires dans un contexte transfrontalier. L’introduction du pass pyrotechnique, document de contrôle uniforme au Benelux, peut faciliter la vérification de l’authenticité et de la validité d’un document par un vendeur d’articles pyrotechniques dans un pays du Benelux. Cela supprime un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur. En outre, cet instrument peut apporter une contribution significative à la lutte contre le commerce illicite et à la prévention des préjudices et des dommages matériels. Les pays du Benelux souhaitent prendre l’initiative au sein de l’UE, dans le but d’établir un arrangement qui s’appliquera à terme aux personnes autorisées en tant que personnes possédant des connaissances spécialisées dans d’autres États membres de l’UE.

Le champ d’application et l’objet de la décision du Benelux sont limités. La décision du Benelux n’a pas pour objet d’harmoniser les exigences de fond que les différents pays du Benelux peuvent ou non imposer afin d’autoriser quelqu’un en tant que personne ayant des connaissances spécialisées.[[4]](#footnote-5) La décision du Benelux ne modifie pas non plus les interdictions actuelles, européennes ou néerlandaises, de mettre certains articles pyrotechniques à la disposition du grand public. La décision du Benelux ne contient pas non plus de règles relatives à la manipulation et/ou à l’utilisation d’articles pyrotechniques après leur achat.

1. **Principes de la proposition**

L’utilisation inappropriée d’articles pyrotechniques par des personnes qui ne sont pas autorisées à le faire est un problème persistant qui entraîne beaucoup de blessures et de dommages chaque année. Certains types d’articles pyrotechniques plus lourds ne peuvent être mis sur le marché qu’aux personnes ayant des connaissances spécialisées. Bien que la personne qui souhaite acheter de tels produits dans un contexte transfrontalier puisse présenter un document d’un autre pays pour le prouver, le vendeur n’est pas en mesure d’apprécier de manière adéquate l’authenticité et la validité de ce document. L’introduction du pass pyrotechnique en tant que document de contrôle uniforme peut remédier à cette situation en ce qui concerne les personnes autorisées en tant que personnes possédant des connaissances spécialisées dans un autre pays du Benelux. Cela permet de rendre visibles les flux commerciaux légaux, afin de réduire plus efficacement la vente illégale de feux d’artifice professionnels. En outre, elle contribue au bon fonctionnement du marché intérieur des allumeurs professionnels de feux d’artifice qui souhaitent fournir leurs services dans un autre pays.

La présente modification du décret relatif aux feux d’artifice définit les cas dans lesquels la vérification des documents d’inspection requis est effectuée sur la base du pass pyrotechnique, de l’obligation de vérification et des motifs du retrait. En outre, l’accessibilité du registre des pass pyrotechniques est également affinée.

La présente proposition oblige les opérateurs économiques (fabricants, importateurs et distributeurs) qui mettent à disposition sur le marché des artifices d’artifice professionnels, des articles pyrotechniques à usage théâtral et des articles pyrotechniques de la catégorie P2 à vérifier si cette personne a le droit d’acheter ces articles pyrotechniques. Pour les personnes désignées en vertu de la législation des pays du Benelux comme étant une personne ayant des connaissances spécialisées ou une personne responsable, cette vérification est effectuée sur la base du pass pyrotechnique. L’opérateur est alors en mesure de vérifier la validité du pass pyrotechnique dans le système équipé à cet effet. En outre, l’opérateur économique est tenu de conserver une copie du pass pyrotechnique et de la facture dans ses registres. Le pass pyrotechnique peut être retirée lorsque la désignation en tant que personne ayant des connaissances spécialisées ou personne responsable n’est plus valide ou en cas d’utilisation abusive.

En outre, l’occasion est utilisée pour attacher une période de validité à l’autorisation de demande, et certaines omissions mineures sont corrigées. Cette question sera examinée plus en détail dans les notes article par article.

1. **Relation avec le droit supérieur**

Droit européen

Les articles pyrotechniques sont en grande partie réglementés par la directive pyrotechnique. L’article 5 de cette directive prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les articles pyrotechniques ne soient mis à disposition sur le marché que s’ils satisfont aux exigences de la présente directive. L’article 6 de cette directive définit les feux d’artifice de la catégorie F4, les articles pyrotechniques destinés à l’utilisation théâtrale de la catégorie T2 et d’autres articles pyrotechniques de la catégorie P2 comme destinés exclusivement à être utilisés par des personnes ayant des connaissances spécialisées, et dispose que les États membres informent la Commission européenne des procédures selon lesquelles ils identifient et autorisent les personnes ayant des connaissances spécialisées. L’article 7, paragraphe 3, de la directive pyrotechnique dispose que les articles susmentionnés ne peuvent être mis sur le marché par des fabricants, des importateurs ou des distributeurs qu’à des personnes ayant des connaissances spécialisées. En vertu de l’article 4, paragraphe 2, de la directive pyrotechnique, un État membre peut prendre des mesures pour interdire ou restreindre certains articles pyrotechniques. Ainsi, aux Pays-Bas, par exemple, la mise sur le marché d’articles pyrotechniques de la catégorie T1, de feux d’artifice de catégorie F3 et de certains articles de la catégorie F2 à destination de personnes qui n’ont pas les connaissances spécialisées est totalement interdite.

Benelux

La base juridique de la décision du Benelux est l’article 6, paragraphe 2, point a), du traité instituant l’Union du Benelux et l’article 1er, point b), du protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à l’élimination des obstacles à la libre circulation. Sur la base de ces dispositions, le comité des ministres peut prendre des décisions en vue de coordonner les lois des trois pays du Benelux afin de lever certains obstacles. La décision du Benelux se concentre principalement sur le bon fonctionnement du marché intérieur des articles pyrotechniques. Cela facilite la vente d’articles pyrotechniques aux personnes possédant les connaissances spécialisées nécessaires. En outre, la décision du Benelux contribue également à la lutte contre le commerce illicite et à la prévention du préjudice et des dommages matériels, dans lequel l’Union du Benelux souhaite jouer un rôle de premier plan.

1. **Relation avec les réglementations nationales**

Les articles pyrotechniques sont principalement régis par la loi néerlandaise dans le décret sur les feux d’artifice. L’article 9.2.2.1, paragraphes 1 et 2, du Wm constitue la base principale du décret relatif aux feux d’artifice. Toutefois, pour la mise en œuvre du registre des pass pyrotechniques, une base spécifique est requise en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, qui a été réalisé à cette fin à l’article 9.5.8 du Wm. Le présent décret est donc fondé à la fois sur les paragraphes 1 et 2 de l’article 9.2.2.1 et sur l’article 9.5.8, paragraphes 3 et 4, du Wm.

L’article 1.1.2 *bis*, paragraphe 1, du décret sur les feux d’artifice désigne les personnes ayant des connaissances spécialisées. Conformément à l’article 1.1.2 *bis*, paragraphe 2, une personne possédant des connaissances spécialisées est également désignée comme telle en ce qui concerne les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés à être utilisés au théâtre dans un autre État membre de l’Union européenne.

Dans la pratique, le plus grand groupe de personnes ayant des connaissances spécialisées est constitué des titulaires d’une autorisation de demande [article 1.1.2 *bis*, paragraphe 1, point b)]. Toutefois, au regard de l’article 3B.1, paragraphe 6, le titulaire d’une autorisation de demande peut être à la fois une personne morale et une personne physique, alors que le pass pyrotechnique ne peut être fourni qu’à une personne physique en vertu de la décision Benelux. Toutefois, la décision du Benelux inclut également la figure d’une «personne responsable». Il s’agit d’une personne désignée par une personne morale habilitée à stocker ou à mettre à disposition sur le marché des articles pyrotechniques pour le compte de cette personne morale.

La personne qui allume effectivement les feux d’artifice n’est généralement pas la même personne (juridique ou autre) que le titulaire d’une autorisation de demande. Une formation et une inscription sont requises pour le déclenchement des feux d’artifice professionnels en vertu du décret sur les conditions de travail. Pour obtenir une autorisation de demande, le demandeur présente, entre autres, une copie d’une inscription valable au registre des artificiers visé à l’article 4.9, paragraphe 1, du décret sur les conditions de travail, délivrée à la personne par laquelle les actes visés par la demande sont effectués et qui se rapporte à ces actes. En outre, il existe également des fabricants de feux d’artifice (article 4.9, paragraphe 2, du décret sur les conditions de travail) qui effectuent des travaux consistant à vendre, à traiter ou à mettre à disposition des feux d’artifice grand public, des feux d’artifice professionnels ou des articles pyrotechniques à des fins théâtrales. Ces personnes sont désignées comme «personne responsable».

Sur la base du décret sur les conditions de travail et précisé dans le règlement sur les conditions de travail, l’accès au registre des fabricants de feux d’artifice et des artificiers est réglementé. Conformément à l’article 1.5 *sexdecies*, point°c) du décret sur les conditions de travail, les registres peuvent être consultés par d’autres personnes directement concernées (en plus, entre autres, du client ou du mandataire du client) en ce qui concerne l’enregistrement ou la suspension d’une personne. L’exposé des motifs de cette décision indique qu’il pourrait s’agir, par exemple, des autorités publiques qui prennent des décisions sur la base du décret relatif aux feux d’artifice. Ceci est pertinent pour vérifier si l’enregistrement d’un travailleur de feux d’artifice est valable dans le cadre du pass pyrotechnique.

Le modèle du pass pyrotechnique et les détails plus techniques prévus dans la base juridique sont élaborés dans un règlement ministériel.

**6. Conséquences (hors conséquences financières)**

*Incidence sur la charge réglementaire*

Cette modification du décret sur les feux d’artifice a des conséquences réglementaires pour diverses parties du secteur des feux d’artifice. Cela s’applique aux opérateurs et aux personnes tenues de demander un pass pyrotechnique. Lors du calcul de la charge administrative, la méthodologie nationale pour les effets de pression réglementaire est prescrite, qui suppose des coûts de 50 EUR par heure.

Les opérateurs économiques sont dans les plus brefs délais tenus de demander le pass pyrotechnique lors de la vente de certains articles pyrotechniques, de vérifier leur validité dans le registre des pass pyrotechniques et de le conserver dans leurs registres. À l’heure actuelle, ces parties sont également tenues de vérifier si la personne qui achète des articles pyrotechniques est une personne ayant des connaissances spécialisées. En conséquence, les effets de l’introduction du pass pyrotechnique sur ces lots sont faibles et facilitent même les contrôles. Toutefois, les opérateurs économiques prennent note des nouvelles obligations; à cette fin, environ une heure par opérateur économique est allouée. En outre, les opérateurs économiques sont tenus de conserver des informations dans leurs registres, pour lesquelles cinq minutes par opération sont calculées par opérateur économique. Environ 10 acteurs du marché sont actifs aux Pays-Bas. Cela signifie que le fardeau réglementaire de ces changements est pratiquement nul pour ce groupe cible.

Pour les personnes ayant des connaissances spécialisées ou des personnes responsables, la modification du décret relatif aux feux d’artifice signifie qu’elles sont en mesure de démontrer, sur la base du pass pyrotechnique, qu’elles sont autorisées en tant que telles. Ils sont tenus de demander un pass pyrotechnique. Il s’agit d’une loi supplémentaire pour ces parties, bien qu’aucune nouvelle exigence en matière de formation ou d’autres exigences ne soit imposée. En conséquence, les conséquences pour ce groupe cible ont été maintenues aussi limitées que possible. Deux heures sont allouées pour prendre connaissance de l’obligation et de l’application du pass pyrotechnique et collecter les données nécessaires. Il est actuellement difficile d’estimer le nombre de personnes devant demander un pass pyrotechnique. On s’attend à ce qu’il y ait entre 50 et 150 personnes. Cela signifie que la charge réglementaire de ces changements pour l’ensemble de ce groupe cible est estimée à un total de 5 000 à 15 000 EUR.

Ce décret fixe une durée de validité à l’autorisation de demande. Cela signifie que l’autorisation de demande doit être à nouveau demandée après l’expiration de la période de validité. À l’heure actuelle, il y a environ 75 titulaires d’une autorisation de demande. La demande d’autorisation de demande, y compris la déclaration de conduite requise (ci-après: VOG), est estimé à deux heures. Aucun droit n’est exigé pour la demande de licence elle-même. Cela signifie que pour ce groupe cible spécifique, la charge réglementaire globale est estimée à environ 7 500 EUR.

*Efficacité et efficience*

Le système des pass pyrotechniques n’étant introduit que dans le Benelux, l’efficacité et l’efficience sont initialement limitées. Toutefois, l’introduction a également un rôle d’essai important, et les résultats de l’UE font l’objet d’un suivi. L’objectif du Benelux est que le pass pyrotechnique soit déployé au sein de l’Union européenne.

*Conséquences pour la vie privée*

Ce décret conduit au traitement de données à caractère personnel. Le projet de loi établissant le registre des pass pyrotechniques en est le fondement principal; dans ce cadre, une AIPD a été élaborée et un avis a été demandé à l’autorité néerlandaise de protection des données. Aucune observation n’a été faite à cet égard.

Une nouvelle AIPD a été élaborée pour le présent amendement. Le ministre de l’infrastructure et de la gestion de l’eau (IenW) est le contrôleur. Aux fins du présent décret, diverses opérations de traitement des données sont prévues, à savoir la demande du pass pyrotechnique, son évaluation et la délivrance du pass pyrotechnique. En outre, les données nécessaires — comme l’exige la décision du Benelux — sont conservées dans le registre des pass pyrotechniques. Lorsque des articles pyrotechniques de la catégorie F3, F4, T2 ou P2 sont vendus par un opérateur économique, ce vendeur est tenu de vérifier le pass pyrotechnique et la pièce d’identité, et de consulter le registre des pass pyrotechniques. En outre, l’opérateur économique doit conserver certains documents visés à l’article 4.1, paragraphe 8, dans ses registres. Enfin, les données à caractère personnel sont traitées lorsque des organismes chargés de contrôler le respect des règles applicables aux articles pyrotechniques et l’application de ces règles sont autorisés à accéder au registre, par exemple. L’exigence de proportionnalité et de subsidiarité a été prise en compte tant dans le cadre de la décision du Benelux que dans la mise en œuvre actuelle. Dans toutes les opérations de traitement, les données à caractère personnel ne sont pas traitées plus que nécessaire et ne sont pas traitées au-delà de la finalité pour laquelle elles ont été obtenues (but contraignant), sauf dans le cadre du contrôle du respect des règles applicables aux articles pyrotechniques et de l’application de ces règles par les autorités compétentes. Ce dernier est pertinent, par exemple, lorsque le ministère public (ci-après: OM) reçoit l’accès au registre.

Les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire. Les enregistrements et les données inscrits dans le registre des pass pyrotechniques sont conservés pendant douze ans. À cette fin, ce délai est aligné sur le délai maximal de prescription des infractions liées aux feux d’artifice.

Les opérateurs conservent une copie du document de contrôle dans les registres avec la facture concernée et, le cas échéant, le document de transport concerné pendant sept ans. Cette période est alignée sur la période de conservation nationale des documents.

La délivrance du pass pyrotechnique ainsi que la mise en œuvre et la gestion du registre des pass pyrotechniques sont effectuées sur instruction d’une organisation à déterminer. Les accords nécessaires, tels qu’un accord de traitement, sont conclus à cette fin.

**7. Exécution et application**

Le registre des pass pyrotechniques est créé et géré. Ce pouvoir a été conféré au ministre de l’IenW dans ce décret. À préciser

Les règlements relatifs aux feux d’artifice sont appliqués à la fois en ce qui concerne le droit administratif et le droit pénal. En matière de droit administratif, une amende peut être infligée sur la base du Wm, ou à titre de sanction administrative. L’Inspection de l’environnement et des transports (ILT) supervise la sécurité et la qualité des feux d’artifice mis sur le marché par les entreprises. L’ILT est l’autorité de contrôle pour le transport de substances dangereuses, y compris les feux d’artifice en vertu de la législation sur le transport et l’importation et l’exportation de feux d’artifice par les entreprises en vertu du décret sur les feux d’artifice. L’ILT délivre également les autorisations de demande. Le projet de décret a été soumis à l’ILT le xx pour un procès de force exécutoire, de praticabilité et de résistance à la fraude. Le décret a été évalué par l’ILT comme ... test de PM HUF.

Diverses dispositions du décret sur les feux d’artifice sont passibles de sanctions dans la loi sur les infractions économiques, qui sont appliquées par la police et le ministère public. Cela s’applique, par exemple, à la vente de feux d’artifice professionnels à des particuliers. La loi collective de 2021 de l’IenW modifie la loi sur les infractions économiques afin d’appliquer également l’article 9.5.8, paragraphe 6. En cas d’infraction, le contrevenant est passible d’une peine d’emprisonnement maximale de six ans, de travaux d’intérêt général ou d’une amende de cinquième catégorie (actuellement 90 000 EUR). Le projet de décret a été soumis au ministère public le xx. Test HUF à spécifier

**8. Conséquences financières**

Conformément à l’article 9.5.8, paragraphe 5, du Wm, il est possible d’imposer un tarif pour la demande du pass pyrotechnique. Cela n’est pas prévu à l’heure actuelle, ce qui rend l’impact financier sur le secteur très limité. Aucun droit n’est demandé pour l’autorisation de demande, ce qui signifie que l’introduction d’une période de validité n’entraîne pas de coûts plus élevés.

1. **Conseils et consultation**

Plusieurs parties ont été consultées pour la rédaction de ce décret. Les tests de performance de l’OM et de l’ILT ont déjà été discutés ci-dessus. Un premier projet a également été discuté avec les représentants de la VEN (Association néerlandaise des feux d’artifice), de la BPN (Association néerlandaise des pyrotechniques) et du Stichting VuurwerkCheck. En conséquence, le décret prévoit que les détenteurs de pass pyrotechnique autorisés pour les feux d’artifice de catégorie F3 ou F4 sont également réputés autorisés pour les feux d’artifice de catégorie F2 non destinés à un usage privé. Il est également prévu que les titulaires d’un pass pyrotechnique autorisé pour des articles pyrotechniques destinés à l’utilisation d’articles pyrotechniques de catégorie T2 sont également réputés autorisés pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1. Bien que l’industrie ait indiqué que l’approche du commerce illicite de feux d’artifice est importante, elle a des doutes quant à l’efficacité du pass pyrotechnique sur les flux commerciaux illégaux, car il n’est implanté qu’au Benelux. Le pass pyrotechnique est un outil qui fait partie d’un ensemble plus large de mesures visant à réduire l’illégalité concernant les feux d’artifice professionnels. C’est la volonté du Benelux que le pass pyrotechnique soit déployé au sein de l’Union européenne. L’industrie a indiqué que l’introduction du pass pyrotechnique est considérée comme une augmentation de la charge administrative, car elle estime que le pass pyrotechnique fait double emploi avec la notification visée à l’article 1.4.1 du décret sur les feux d’artifice. La charge administrative, comme expliqué au paragraphe 6 de l’exposé des motifs, a été maintenue aussi limitée que possible. Le pass pyrotechnique permet aux opérateurs économiques de vérifier plus facilement si un acheteur dispose des permis requis. En outre, il n’y a pas de double emploi avec le système de notification visé à l’article 1.4.1 du décret sur les feux d’artifice, car l’objectif du système de notification n’est pas exactement comparable à celui du pass pyrotechnique. Le système de déclaration fait référence à la cartographie des flux transfrontaliers de produits, tandis que le pass pyrotechnique concerne les transactions de vente.

En raison de l’impact très limité sur la charge réglementaire, aucun test PME n’a eu lieu.

Un avis de l’autorité néerlandaise de protection des données a été demandé le xx...

Une consultation en ligne sur le présent décret a eu lieu. Sur la base du paragraphe 4 de l’article 21.6, le projet de décret a également été publié au Journal officiel afin de donner à chacun la possibilité de communiquer avec notre ministre par écrit dans un délai de quatre semaines. Dans ce cas, la consultation sur Internet peut être omise.

Commentaires de la consultation sur Internet PM et pré-publication.

En outre, le projet de décret a été proposé le date x aux première et deuxième chambres dans le cadre de la suspension légalement requise [article 21, paragraphe 6, point 4), du Wm]. PM pièce jointe d’entrée.

1. **Évaluation**

Le présent décret et le fonctionnement du pass pyrotechnique sont évalués au bout de trois ans. Il est également important de pouvoir déterminer si ce système fonctionne au sein du Benelux et de contribuer à une éventuelle introduction au niveau européen.

1. **Loi transitoire et entrée en vigueur**

Une loi transitoire est souhaitable en ce qui concerne la durée de validité de l’autorisation de demande afin d’éviter que les licences octroyées (à long terme) par le passé ne soient soudainement plus valables. À cette fin, une période transitoire d’un an a été fixée. Cette période donne au secteur ainsi qu’au fournisseur de licence suffisamment de temps pour traiter une demande.

Conformément à l’article 7, paragraphe 2, de la décision du Benelux, les pays du Benelux doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, pénales, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision du Benelux au plus tard trois ans après l’entrée en vigueur de la décision du Benelux. La décision du Benelux est entrée en vigueur le 7 décembre 2020, ce qui signifie que la mise en œuvre de cette décision du Benelux est achevée le 7 décembre 2023. L’entrée en vigueur du présent décret aura lieu par décret royal, dans le but de mettre en vigueur la présente modification le 1er janvier 2024. L’entrée en vigueur le 1er janvier 2024 est souhaitable en raison de la modification correspondante du décret sur les conditions de travail (Journal officiel néerlandais 2019, 471), qui entre également en vigueur à cette date. PM une nouvelle loi transitoire, si nécessaire.

**Notes explicatives par article**

**Article premier, partie A**

Dans cette disposition, un certain nombre de définitions sont ajoutées à l’article 1.1.1, paragraphe 1, du décret relatif aux feux d’artifice. La notion de personne responsable découle de la décision du Benelux. En ce qui concerne la situation néerlandaise, outre une personne ayant des connaissances spécialisées, il est plus spécifiquement indiqué qu’il peut s’agir d’un fabricant de feux d’artifice ou d’un artificier désigné par une personne morale habilitée à stocker ou à mettre à disposition sur le marché (souvent le titulaire de l’autorisation de demande). Les concepts de fabricant de feux d’artifice et d’artificiers sont liés au système du décret sur les conditions de travail qui régit l’enregistrement de ces professions. Cela garantit qu’il s’agit d’une personne qui a une connaissance professionnelle des articles de feux d’artifice en question et qui a reçu une formation à cette fin.

**Article premier, partie B**

L’article 1.1.3 contient le champ d’application du décret relatif aux feux d’artifice. Par la modification du décret sur les feux d’artifice du 20 juin 2022 (Journal officiel néerlandais 2022, 291), celui-ci a été étendu aux articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 utilisés comme feux d’artifice ou apparemment destinés à être utilisés comme feux d’artifice. Avec cet amendement actuel, il est nécessaire de le compléter car la vente de P2 n’est pas autorisée sans vérification des documents de contrôle, même si cet article n’est pas utilisé ou destiné à être utilisé comme feu d’artifice. Toutefois, l’extension du champ d’application à ce point ne s’applique qu’au nouveau chapitre 4 du décret relatif aux feux d’artifice.

**Article premier, partie C**

L’occasion a été utilisée pour corriger une référence à une loi qui a expiré. À l’article 1.2.5, paragraphe 2, il a été fait référence aux dispositions de la loi sur le fret routier. Cependant, cette loi a expiré le 1er mai 2009 et a été remplacée par la loi sur le fret routier. L’ancien article 20 de la loi sur le fret routier, qui comprenait en résumé l’obligation d’immatriculation et le certificat d’immatriculation qui l’accompagne, a été abrogé. À l’article 29, l’interdiction d’effectuer un transport sans qu’un document de suivi soit établi, a été remplacée en substance par l’article 2.13 de la loi sur le fret routier. L’article 1.2.5, paragraphe 2, a été modifié en conséquence.

**Article premier, point D**

La licence de demande est actuellement accordée pour une durée indéterminée. La mise en œuvre de cette décision du Benelux a démontré que cela n’est plus souhaitable. L’attribution d’une période de validité de cinq ans à l’autorisation de demande signifie qu’il est nécessaire de vérifier à nouveau dans les cinq ans si le demandeur satisfait (toujours) à toutes les exigences, telles qu’une VOG. Cela contribue à la surveillance et à l’exécution de l’autorisation de demande.

**Article premier, point F**

Après le chapitre 3B, un nouveau chapitre est inséré dans le décret sur les feux d’artifice avec les principales dispositions relatives au pass pyrotechnique.

***Article 4.1***

L’article 4.1, paragraphe 1, interdit aux opérateurs de mettre sur le marché les articles pyrotechniques visés audit paragraphe sans vérifier les documents des personnes ayant des connaissances spécialisées. Le paragraphe 2 prévoit que lorsque des articles pyrotechniques sont fournis et qu’une personne physique agit pour le compte d’une personne morale, le document d’inspection et la pièce d’identité de cette personne responsable sont vérifiés. Le paragraphe 3 réglemente quelles personnes ayant des connaissances spécialisées ou quelles personnes responsables sont tenues de le démontrer au moyen d’un pass pyrotechnique. Les exigences de la directive pyrotechnique et, partant, de la décision du Benelux ne s’appliquent pas aux articles pyrotechniques à usage non commercial, conformément au droit national, par les forces armées, la police ou les sapeurs-pompiers. Par conséquent, ces groupes n’ont pas non plus besoin de demander un pass pyrotechnique [article 1.1.2 *bis*, paragraphe 1, points c) à f)]. Le modèle du pass pyrotechnique est défini dans la décision du Benelux et seules certaines catégories d’articles pyrotechniques sont incluses. Toutefois, aux Pays-Bas, les feux d’artifice de catégorie F2 qui ne sont pas destinés à un usage privé et les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 sont également réservés aux personnes ayant des connaissances spécialisées. Par conséquent, le paragraphe 4 prévoit que les personnes autorisées pour les feux d’artifice de catégorie F3 ou F4 sont également autorisées pour les feux d’artifice de catégorie F2 et, au paragraphe 5, que les personnes autorisées pour des articles pyrotechniques pour l’utilisation théâtrale de la catégorie T2 sont également autorisées pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1. Dans le cas contraire, cela conduirait à la situation selon laquelle, par exemple, une personne possédant des connaissances spécialisées doit présenter son pass pyrotechnique pour une transaction de vente d’articles pyrotechniques de catégorie T2 et un autre document prouvant qu’il s’agit d’une personne ayant des connaissances spécialisées pour les articles de catégorie T1. C’est considéré comme indésirable. Le paragraphe 8 fixe les documents à conserver par les opérateurs économiques et pour quelle durée. Dans les cas où un transport a lieu, le document de transport correspondant est conservé. Sur la base de la décision du Benelux, il est nécessaire de respecter les délais prévus par le droit national. Aux Pays-Bas, l’administration financière des entreprises est maintenue pendant sept ans. Celle-ci est annexée au présent décret.

***Article 4.2***

Cet article énumère les personnes éligibles à un pass pyrotechnique aux Pays-Bas. Bien que cela ne soit pas directement réglementé par la décision du Benelux, il est important de définir qui peut demander le pass pyrotechnique. Il est convenu dans le contexte du Benelux que les personnes ayant des connaissances spécialisées demandent le pass pyrotechnique dans le pays où elles sont désignées en vertu de la loi applicable en tant que personne possédant des connaissances spécialisées. Toutefois, l’exposé des motifs de la décision du Benelux indique que le pass pyrotechnique est toujours un document personnel. Par conséquent, cet article prévoit que seules les personnes physiques peuvent bénéficier d’un pass pyrotechnique. La décision du Benelux réglemente également les articles P2. Sur la base de l’article 3 du règlement relatif aux autres articles pyrotechniques, les personnes ayant des connaissances spécialisées sont désignées comme celles qui peuvent utiliser des articles pyrotechniques appartenant à la catégorie P2 en raison de l’exercice de leur fonction. Ces personnes sont également éligibles à un pass pyrotechnique.

Le paragraphe 2 prévoit expressément que la demande de pass pyrotechnique pour une personne responsable est effectuée avec le titulaire d’une autorisation de demande. De cette façon, on peut s’assurer que le titulaire de l’autorisation de demande et la personne responsable acceptent la demande.

Le pass pyrotechnique a également une période de validité indiquée sur le pass pyrotechnique. La décision du Benelux elle-même ne réglemente pas cette période de validité. En raison du lien avec l’enregistrement en tant que fabricant de feux d’artifice ou qu’artificier, il a été décidé de s’aligner sur la période de validité de l’enregistrement. Une fois expiré, un nouveau pass pyrotechnique est demandé au bout de cinq ans au maximum. Toutefois, la durée de validité du pass pyrotechnique peut être plus courte selon que l’autorisation de demande ou le permis environnemental est plus court que l’enregistrement. Cela garantit que le registre est à jour.

Un certain nombre d’aspects plus techniques et procéduraux sont développés par règlement ministériel. Par exemple, le modèle du pass pyrotechnique, tel qu’il est également annexé à la décision du Benelux, est établi par règlement ministériel.

Le système de pass pyrotechnique ne peut fonctionner correctement que s’il existe également des possibilités de retirer le pass pyrotechnique. Les paragraphes 6 et 7 précisent les circonstances dans lesquelles il en est ainsi. Ces circonstances constituent la mise en œuvre de la décision du Benelux.

***Article 4.3***

Cet article précise quels documents sont stockés dans le registre des pass pyrotechniques. Ce faisant, aucune information supplémentaire n’est stockée que nécessaire pour effectuer les contrôles.

***Article 4.4***
Les parties qui ont accès au registre des pass pyrotechniques, dans la pratique, les opérateurs économiques et les organismes de régulation, disposent sans délai des informations nécessaires du registre pour s’acquitter de leurs obligations. Par conséquent, cet article stipule que notre ministre veille à ce que les données et les documents figurant dans le registre des pass pyrotechniques soient mis à disposition sans délai.

***Article 4.5***

Cet article précise à qui sont accessibles les informations et les documents figurant dans le registre des pass pyrotechniques. Tout d’abord, il est important que les autorités chargées de l’application de la loi dans le domaine des articles pyrotechniques aient accès au registre. Dans la pratique, il s’agit de l’ILT et du ministère public. Ceux-ci sont désignés au paragraphe 1. En outre, les opérateurs économiques ont accès lorsqu’ils mettent des articles à disposition sur le marché, mais uniquement dans le but de vérifier la validité du pass pyrotechnique. En conséquence, ils n’ont pas plus accès aux données à caractère personnel que nécessaire.

***Article 4.6***

Le présent article fixe à 12 ans la durée de conservation des données dans le registre des pass pyrotechniques. Les données personnelles ne peuvent pas être conservées plus longtemps que nécessaire. Compte tenu du délai maximal de prescription pour les feux d’artifice, la durée de conservation lui est liée.

**Article II**

Les autorisations de demande déjà accordées avant l’entrée en vigueur du présent décret sont accordées pour une durée indéterminée. La date limite du 1er janvier 2025 a été retenue pour la durée de validité des autorisations de demande en cours. Cette période d’un an offre aux demandeurs et au ministre de l’IenW, à titre de fournisseur de permis, suffisamment de temps pour présenter et évaluer une demande.

**Article III**

Le présent décret entre en vigueur à une date spécifiée par décret royal, qui peut différer selon les articles ou parties de ceux-ci. Comme expliqué dans la section générale de l’exposé des motifs, la décision du Benelux doit être mise en œuvre le 7 décembre 2023. L’objectif est de s’aligner le plus étroitement possible sur ce point, en entrant en vigueur le 1er janvier 2024. L’entrée en vigueur avant le 1er janvier 2024 n’est pas souhaitable en raison de l’entrée en vigueur de la modification du décret sur les conditions de travail (Journal officiel néerlandais 2019, 471) qui a des conséquences pour ce décret. Le 1er janvier est également une date fixe pour une ordonnance administrative générale (ou une modification à celle-ci) visée à la note 4.17 du règlement. Conformément à l’article 21.6, paragraphe 5 du Wm, le présent décret sera transmis, après son adoption, aux deux chambres des États généraux et entrera en vigueur au plus tôt quatre semaines après la date d’édition du Journal officiel dans lequel il a été publié.

LE SECRÉTAIRE D’ÉTAT À L’INFRASTRUCTURE ET À LA GESTION DE L’EAU,

1. Décision du comité des ministres du Benelux sur l’introduction d’un pass pyrotechnique — M (2020) 14 (Journal officiel du Benelux 2021, nº 1), modifiée par M (2022) 9. [↑](#footnote-ref-2)
2. *Documents parlementaires II*2022-2023, 36268, nº 3, p. 8 [↑](#footnote-ref-3)
3. Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l’harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d’articles pyrotechniques (JO L 178, 2013). [↑](#footnote-ref-4)
4. Toutefois, une plus grande convergence est poursuivie par la recommandation M (2020) 15 du comité des ministres du Benelux sur les exigences de connaissances spécialisées pour la manipulation et/ou l’utilisation d’articles pyrotechniques. [↑](#footnote-ref-5)